

Municipalité Notre-Dame-de-la-Merci
Règlement de lotissement
Règlement numéro 140

RÈGLEMENT NUMÉRO : 140

ADOPTÉ LE : 12 janvier 1996

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 juin 1996

MODIFIÉ LE 14-08-1996 PAR 140-1

MODIFIÉ LE 14-08-1996 PAR 140-2

MODIFIÉ LE 18-02-1998 PAR 140-3

MODIFIÉ LE 12-05-1999 PAR 140-4

MODIFIÉ LE 08-04-2000 PAR 140-5

MODIFIÉ LE 02-03-2001 PAR 140-6

MODIFIÉ LE 11-06-2003 PAR 140-7

MODIFIÉ LE 26-06-2007 PAR 140-8

MODIFIÉ LE 11-01-2017 PAR 140-9

MODIFIÉ LE 07-07-2017 PAR 140-10

MODIFIÉ LE 26-04-2019 PAR 140-11

MODIFIÉ LE _____ PAR _____

MODIFIÉ LE _____ PAR _____

MODIFIÉ LE _____ PAR _____

**Municipalité de
Notre-Dame-de-la-Merci**

Règlement de lotissement

Règlement n° 140

Table des matières

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1	Application	1	
2	Remplacement des règlements antérieurs		1
3	Entrée en vigueur	1	
4	Territoire touché par ce règlement	2	
5	Personnes assujetties à ce règlement	2	
6	Modification à ce règlement	2	
7	Invalidité partielle de ce règlement	2	
8	Le règlement et les lois	3	
9	Le règlement et les autres règlements municipaux	3	
10	Du texte et des mots	3	
11	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions Particulières	4	
12	L'expression graphique	4	
13	Terminologie	4	
14	Unité de mesure	4	

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15	Constructions et terrains affectés	5
16	Certificat et permis	5
17	Demande de certificat et de permis	5
18	Administration du règlement	6
19	Sanctions	8

SECTION II

DISPOSTIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

20	Application	9
21	Cessions et paiement des taxes	9
22	Obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels	9
22.1	Détermination de la valeur du site	10
22.2	Opération non visée	11
22.3	Contrat notarié	12

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

SECTION I

DIMENSIONS DES NOUVELLES SUBDIVISIONS

23	Application	13
24	Dimension des lots	13
25	Modification des largeurs	13

SECTION II

DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES

26	Droit acquis	14
27	Lotissement suite à une expropriation	14
28	Terrain occupé	15
29	Agrandissement d'un terrain dérogatoire	15
30	Lotissement de copropriété	15

SECTION III

VOIRIE ET UTILITÉS PUBLIQUES

31	Tracé des rues	16
32	Emprises des voies de circulation	16
33	Intersections des voies de circulation	17
34	Intersections à axes déportés	18
35	Culs-de-sac	18
36	Localisation des emprises de voirie	18
37	Pente des rues	19
38	Îlots	19
39	Cadastre des réseaux	19

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE RISQUE

40	Application	21
41	Emprise des voies de circulation dans les secteurs de risque d'inondation	21
42	Emprise des voies de circulation dans les secteurs de risque de mouvement de terrain	22

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRES DU DOMAINE PUBLIC

43	Application	23
44	Normes de lotissement	23
45	Localisation des chemins forestiers	23
	ANNEXE I	24
	ANNEXE II	57

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1 **Application**

Le présent règlement vise le lotissement des terrains de la municipalité, c'est-à-dire les dispositions normatives et administratives régissant les opérations cadastrales.

[R.140 (12-06-1996)

2 **Remplacement des règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives au lotissement de cette municipalité.

[R.140 (12-06-1996)

3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.140 (12-06-1996)

4 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.

[R.140 (12-06-1996)

5 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

[R.140 (12-06-1996)

6 Modification à ce règlement

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.140 (12-06-1996)

7 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque des ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

[R.140 (12-06-1996)

8 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

[R.140 (12-06-1996)

9 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun permis, certificat ou autorisation ne saurait être accordé en vertu de ce règlement pour quelque matière que ce soit qui contreviendrait à un autre règlement de la municipalité.

[R.140 (12-06-1996)

10 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° l'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° avec l'emploi des verbes devoir ou être, l'obligation est absolue;
- 3° avec l'emploi du verbe pouvoir, le sens facultatif est conservé;
- 4° le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° le masculin inclut le féminin.

[R.140 (12-06-1996)

11 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte et l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

[R.140 (12-06-1996)

12 L'expression graphique

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute forme d'expression autre que le texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante.

[R.140 (12-06-1996)

13 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est ordinairement donné. Cependant, la terminologie établie au règlement sur le zonage s'applique à ce règlement comme si elle était ici récitée au long.

[R.140 (12-06-1996)

14 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International, ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

[R.140 (12-06-1996)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15 **Constructions et terrains affectés**

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut faire l'objet d'une opération cadastrale qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

[R.140 (12-06-1996)

16 **Certificat et permis**

Toute personne qui entend procéder à une opération cadastrale ou quel que opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir le certificat ou permis requis par le Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements de zonage, lotissement et construction.

[R.140 (12-06-1996)

17 **Demande de certificat et de permis**

Toute demande de certificat et de permis doit être faite conformément au Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements de zonage, lotissement et construction.

[R.140 (12-06-1996)

18 **Administration du règlement**

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'administration du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Fonctionnaire désigné est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des recueils de normes pouvant être inclus au présent règlement.

Le Conseil pourra nommer un ou des Fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider le Fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Dans l'exercice de ses attributions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, bâtiments ou édifices quelconque, entre 7:00 heures et 19:00 heures pour vérifier si le règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le Fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il leur posera relativement à l'administration de ce règlement.

Le Fonctionnaire désigné doit:

- 1° sur requête, émettre les permis et certificats requis en vertu des règlements si les conditions, l'occupation et toutes les autres conditions du projet rencontrent les exigences des règlements de la municipalité;
- 2° s'assurer que tous les documents prescrits par les règlements de la municipalité sont joints à la demande;
- 3° s'assurer que les tarifs et autres contributions exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat ont été payés;
- 4° faire rapport mensuellement au Conseil municipal.

Le Fonctionnaire désigné peut

- 1° exiger, aux frais de toute personne titulaire ou requérante d'un permis ou d'un certificat, s'il juge que ces informations sont nécessaires pour démontrer ou assurer de la bonne compréhension de la demande, ou de la solidité, la sécurité ou la salubrité des lieux ou de la conformité de l'implantation de tout usage, construction ou structure, qu'elle fasse procéder par un membre d'un Ordre professionnel ou par un laboratoire compétent en la matière à:
 - a) la préparation de tout plan, devis, dessin d'exécution et tout autre document;
 - b) la réalisation de tests de matériaux, de sols ou autres;
 - c) la prise de mesures déterminant le niveau de la rue, des terrains, des eaux ou autres;

et que copie des documents dûment identifiés et signés par la personne retenue lui soit transmise pour analyse et être ensuite versée au dossier de propriété;

- 2° interdire toute utilisation d'un lieu qui n'est pas compatible ou conforme avec les dispositions des règlements, de même que d'un lieu d'une manière insalubre ou non sécuritaire;
- 3° interdire tout ouvrage et toute occupation fait en contravention des règlements;
- 4° suspendre tout permis ou certificat d'autorisation jusqu'à la production, à sa satisfaction, des documents complémentaires nécessaires décrits ci-haut;
- 5° émettre des avis d'infraction aux contrevenants des règlements qu'il a la charge d'appliquer;
- 6° instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

19 **Sanctions**

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne devant pas être inférieure à 200\$ ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION II

DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

20 Application

La présente section établit des conditions préalables à l'émission des permis relatifs aux opérations cadastrales qui s'ajoutent aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats.

[R.140 (12-06-1996)

21 Cessions et paiement des taxes

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée à moins que les conditions suivantes ne soient préalablement rencontrées, savoir:

- 1° Toutes les taxes municipales dues et exigibles à l'égard du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale sont payées;
- 2° Le propriétaire s'engage par écrit à céder gratuitement l'assiette des rues illustrées à la municipalité, un tel engagement du propriétaire n'ayant pas pour effet d'engager la municipalité à faire l'acquisition, à prendre à sa charge, à prendre la responsabilité, à se rendre responsable ou à construire telle rue.

Cette assiette de rue doit être libre de toute dette, créance, hypothèque ou priorité.

[R.140 (12-06-1996)

22 Obligation de cession de terrain ou de versement d'une sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

Une condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est que le propriétaire doit céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc et d'un terrain de jeux ou assure le maintien d'un espace naturel.

La superficie du terrain devant être cédé doit équivaloir à 5 % de la superficie totale du site faisant l'objet de l'opération cadastrale. Dans certains cas, la municipalité peut convenir avec le propriétaire que la cession ou que

l'engagement de céder un lot, touche un terrain qui n'est pas compris dans le site faisant l'objet de l'opération cadastrale. Dans ces circonstances, le lot devant être cédé doit être situé à l'intérieur des limites administratives de la municipalité. Dans ce cas, l'engagement entre la municipalité et le propriétaire a priorité sur toutes les règles du présent article.

Au lieu de la cession d'un terrain, le Conseil municipal peut exiger du propriétaire du site faisant l'objet de l'opération cadastrale le versement d'une somme d'argent à la municipalité. La somme d'argent versée doit équivaloir à 5 % de la valeur du site faisant l'objet de l'opération cadastrale.

Le Conseil municipal peut aussi décider que le propriétaire du site faisant l'objet de l'opération cadastrale cède un terrain et verse une somme d'argent à la municipalité. La valeur totale du terrain cédé et de la somme d'argent versée doit équivaloir à 5 % de la valeur du site faisant l'objet de l'opération cadastrale.

Dans tous les cas, l'engagement à céder un terrain doit être spécifié dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire du site faisant l'objet de l'opération cadastrale et la municipalité.

Dans le cas d'un terrain dont l'immatriculation à titre de terrain distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, l'obligation de cession d'un terrain ou de versement d'une somme d'argent à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, s'applique lors de la délivrance du permis de construction pour l'érection d'un nouveau bâtiment principal, en faisant les adaptations nécessaires.

Le cessionnaire doit fournir, avant la cession, une évaluation environnementale du terrain cédé en vertu du présent règlement démontrant que le sol et les eaux souterraines ne sont pas contaminés.

Avant d'être cédé à la municipalité, tout terrain doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale et être libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article.

22.1

Détermination de la valeur du site

Dans le cas d'un versement d'une somme d'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, la valeur du site faisant l'objet de l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de lotissement et elle est déterminée de la façon suivante :

- 1° Si le site compris dans le plan constitue une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur est le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, à la date de la réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1.) ;
- 2° Si le site compris dans le plan ne constitue pas une unité ou partie d'unité telle que décrite au paragraphe précédent, sa valeur est considérée à la date de la réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

22.2 Opération non visée

La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ne peut être exigée dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° Une opération cadastrale qui vise un site sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement antérieur était inférieur à celui fixé par le présent règlement;
- 3° Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 4° L'opération cadastrale pour créer un lot transitoire qui sera fusionné à un lot existant, sans augmentation le nombre de lots une fois l'opération terminée;
- 5° L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;
- 6° Une opération cadastrale qui vise un lot utilisé aux fins d'un usage

d'utilité publique;

- 7° Une opération cadastrale nécessaire suite à la rénovation cadastrale et n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 8° Les opérations cadastrales visant l'identification d'un terrain occupé aux termes des dispositions relatives à l'article 28 du présent règlement.

22.3 Contrat notarié

Un contrat notarié nécessaire en vertu des présentes dispositions le sera devant un notaire désigné et nommé par la municipalité.

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la cession ou la promesse de cession à la municipalité d'une partie de la superficie du lot compris ou non dans le plan d'opération cadastrale, sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

SECTION I

DIMENSIONS DES NOUVELLES SUBDIVISIONS

23 **Application**

Le présent chapitre établit les normes de lotissement applicables.

Aucun permis de lotissement ne saurait être valablement émis à l'égard d'un Projet qui aurait pour conséquence de rendre un lot non conforme quant à ses dimensions ou à sa superficie.

[R.140 (12-06-1996)

24 **Dimension des lots**

Les normes minimales de lotissement sont spécifiées à la Grille des spécifications en annexe I du présent règlement pour tous les usages autorisés dans la zone concernée, selon que le terrain soit desservi ou non par les services d'aqueduc ou d'égout.

Des dimensions particulières pour certains usages peuvent aussi être exigées.

[R.140 (12-06-1996)

25 **Modification des largeurs**

Il est possible de modifier la largeur d'un lot situé du côté extérieur d'une rue courbe jusqu'à 50% du frontage exigible en autant que la superficie du lot respecte le minimum imposé.

[R.140 (12-06-1996)

SECTION II

DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES

26 Droit acquis

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 13 avril 1983 ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement de la municipalité si les dispositions suivantes sont respectées:

- 1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire de la Municipalité;
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- 3° le tout conformément aux dispositions de l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.140 (12-06-1996)

27 Lotissement suite à une expropriation

Un permis autorisant une opération cadastrale pourra être émis à l'égard d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme possédant un pouvoir d'expropriation si, immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 26 du présent règlement, le tout conformément aux dispositions de l'article 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.140 (12-06-1996)

28 **Terrain occupé**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° le 13 avril 1983 ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° à la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable, le tout conformément aux dispositions de l'article 256.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.140 (12-06-1996)

29 **Agrandissement d'un terrain dérogatoire**

Un permis autorisant une opération cadastrale pourra être émis à l'égard d'un lot dérogatoire dont on augmente les dimensions ou la superficie, à condition que le deuxième alinéa de l'article 23 du présent règlement soit respecté.

[R.140 (12-06-1996)

30 **Lotissement de copropriété**

Un permis d'opération cadastrale pourra être émis à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'une déclaration de copropriété faite en vertu du **Chapitre III du Titre troisième du quatrième Livre du Code civil du Québec** sans égard aux dispositions des articles du présent chapitre à condition que le fonds de terre supportant cette copropriété respecte lui-même les dispositions de ce chapitre.

[R.140 (12-06-1996)

SECTION III VOIRIE ET UTILITÉS PUBLIQUES

31 **Tracé des rues**

Le tracé des rues doit permettre la création de lots, îlots, culs-de-sac conformes aux dispositions du règlement.

Toute opération cadastrale relative à une voie de circulation qui ne concorderait pas avec le tracé des voies de circulation prévues et illustrées au Plan d'urbanisme de la municipalité est prohibée.

Le règlement de zonage peut prévoir des dispositions spécifiques quant au tracé des chemins forestiers.

[R.140 (12-06-1996)

32 **Emprises des voies de circulation**

Les voies de circulation doivent avoir des emprises selon les largeurs minimum suivantes, à savoir:

- 1° les voies collectrices et les voies des zones industrielles: 20 mètres;
- 2° les voies locales : 15 mètres.

Dans tous les cas, l'emprise doit comprendre tous les travaux et ouvrages de déblais, remblais, accotement et drainage de la voie de circulation.

Le tableau ci-bas et le croquis joint en annexe II au présent règlement établissent les largeurs d'emprises minima des tronçons aménagés parallèlement ou obliquement aux courbes de niveau en fonction de la pente du secteur. Ce modèle prend pour base les variables suivantes:

- 1° une emprise minimale de 15,0 mètres;
- 2° une section amont de 5,0 mètres, dont une chaussée de 6,0 m., un accotement de 0,5 m. de part et d'autre et un fossé de 1,5 m.

PENTE (%)	LARGEUR D'EMPRISE (mètres)		
	15,0	20,0	25,0
0-20%	15,0	20,0	25,0
25	20,0	20,0	25,0
30	25,0	25,0	25,0
35	30,0	30,0	30,0
40	44,0	44,0	44,0

Dans les secteurs présentant plus de 20% de pente, on doit ajouter 2,0 mètres de largeur d'emprise pour chaque mètre supplémentaire de chaussée.

[R.140 (12-06-1996)

33 Intersection des voies de circulation

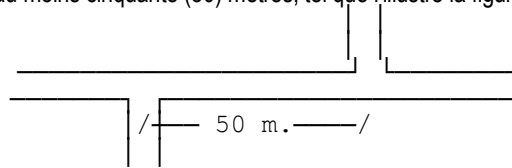
Les voies de circulation doivent s'aboucher à angle droit (90 degrés). Cependant, un écart d'au plus 10 degrés sera admissible dans le cas de chemins existants et leurs prolongement vers d'autres chemins existants.

Les voies de circulation devant s'aboucher obliquement doivent inscrire une courbe à au moins 45 mètres de l'embouchure pour former un angle droit (90 degrés), ou un angle à écart admissible avec la voie rejointe.

[R.140 (12-06-1996)

34 Intersections à axes déportés

Deux rues de directions opposées à une même troisième ne sont permises que si leur prolongement se trouve dans le même axe l'une de l'autre, ou sinon elles devront être déportées d'au moins cinquante (50) mètres, tel que l'illustre la figure ci-contre.



[R.140 (12-06-1996)

35 Culs-de-sac

Les culs-de-sac ne doivent être utilisés que dans les cas où les voies de circulation ne peuvent être intercommunicantes.

Tous les culs-de-sac doivent se terminer par un cercle de virage d'un rayon non inférieur à 15 mètres.

[R.140 (12-06-1996)

36 Localisation des emprises de voirie

Dans les secteurs desservis par aqueduc et égout, aucune emprise de voirie ne peut se situer à moins de 45 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans les autres secteurs, cette distance minimum est portée à 60 mètres.

Ces minima n'ont pas d'application dans tous les cas d'approches permettant la Traversée d'un lac ou d'un cours d'eau ou permettant l'approche d'un débarcadère.

[R.140 (12-06-1996)

37 **Pente des rues**

Les rues ne doivent pas présenter de pente supérieure à 15%.

Dans un rayon de trente (30) mètres ($\pm 98'-5"$) d'une intersection la pente d'une rue ne doit pas excéder 5%.

[R.140 (12-06-1996)

38 **Îlots**

Les îlots doivent avoir une profondeur suffisante pour permettre aux lots de répondre aux dispositions du règlement.

Tous les lots de coins doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 6.0 mètres dans le cas des intersections à angle droit, et un rayon adapté dans le cas des intersections à écart admissible.

[R.140 (12-06-1996)

39 **Cadastre des réseaux**

Malgré l'application des articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36, un permis autorisant une opération cadastrale pourra être émis à l'égard d'un terrain nonobstant ses dimensions et sa superficie, s'il est destiné à l'une des utilisations suivantes, à savoir:

- 1° a) un réseau d'aqueduc ou d'égout;
- b) un réseau de pistes de randonnées;
- c) un réseau de distribution de gaz;
- d) un réseau de télécommunication;
- e) un réseau de câblodistribution;
- f) un réseau de distribution d'électricité;
- g) une voie de circulation existante au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'autorisation d'émettre un tel permis est cependant conditionnelle aux items suivants, à savoir:

- 1° aucun bâtiment administratif, résidentiel, commercial, industriel ou de séjour ne soit prévu sur le site;
- 2° aucune installations septiques ne soit requise ou aménagée sur le site;
- 3° le lot doit avoir une superficie minimum de 300 mètres carrés si un bâtiment de service doit y être érigé.

[R.140 (12-06-1996)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE RISQUE

40 **Application**

Le présent chapitre énonce des dispositions s'appliquant aux zones ou secteurs de risque d'inondation ou de mouvement de terrain.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[R.140 (12-06-1996)

41 **Emprise des voies de circulation dans les secteurs de risque d'inondation**

Dans les secteurs d'application, aucune nouvelle voie de circulation ne peut être identifiée.

Font exception à cette règle les items suivants, savoir:

- 1° l'identification d'une voie de circulation donnant accès à un plan d'eau ou à un ouvrage de contrôle.
- 2° la rectification d'une voie de circulation donnant accès à un plan d'eau ou rendue nécessaire pour relier les développements existants au réseau routier lorsqu'aucune autre issue n'est possible.

[R.140 (12-06-1996)

42 Emprise des voies de circulation dans les secteurs de risque de mouvement de terrain

Dans les secteurs d'application, là où la pente moyenne d'un talus atteint ou excède 25%, la localisation des emprises de voies de circulation ne peut se situer en deçà des distances suivantes, savoir:

- 1° au sommet du talus, sur une bande de terrain large de cinq (5) fois la hauteur du talus;
- 2° au pied du talus, sur une bande de terrain large de deux (2) fois la hauteur du talus.

[R.140 (12-06-1996)

CHAPITRE V
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRES DU DOMAINE PUBLIC

43 **Application**

Le présent chapitre énonce des dispositions ne s'appliquant pas aux travaux forestiers exécutés ou prévus sur les terres du domaine public qui sont assujettis au Décret 1627-88 intitulé Normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les autres dispositions du règlement.

[R.140 (12-06-1996)

44 **Normes de lotissement**

Aucune norme, dimension ou superficie minimale de lotissement n'a d'application à l'égard d'une opération cadastrale destinée à l'identification d'un territoire de coupe, d'une concession forestière ou d'un droit d'usufruit forestier.

[R.140 (12-06-1996)

45 **Localisation des chemins forestiers**

Aucune norme relative à la localisation des voies de circulation n'a d'application à l'égard d'une opération cadastrale destinée à l'identification d'un chemin forestier.

[R.140 (12-06-1996)

ANNEXE 1 (Chapitre III)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par zone prévues au règlement de zonage, pour tous les usages autorisés dans la zone. Des dimensions particulières peuvent être exigées pour certains usages spécifiques.

[R.140 (12-06-1996)

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	05		10	
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum	3000		4700	
Maximum				
Largeur minimum	50		60	
Maximum				
Profondeur minimum	45		70	
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	1500		4700	
Maximum				
Largeur minimum	25		60	
Maximum				
Profondeur minimum	30		70	
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	660		4700	
Maximum				
Largeur minimum	20		20	
Maximum				
Profondeur minimum	30		30	
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		25		30	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie	minimum	3000		3000	
	Maximum				
Largeur	minimum	50		50	
	Maximum				
Profondeur	minimum	45		45	
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	1500		1500	
	Maximum				
Largeur	minimum	25		25	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		30	
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	660		660	
	Maximum				
Largeur	minimum	20		20	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		30	
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		35		40	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie	minimum	10 000		3000	
	Maximum				
Largeur	minimum	100		50	
	Maximum				
Profondeur	minimum	70		45	
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	10 000		1500	
	Maximum				
Largeur	minimum	100		25	
	Maximum				
Profondeur	minimum	70		30	
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	10 000		660	
	Maximum				
Largeur	minimum	100		20	
	Maximum				
Profondeur	minimum	70		30	
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		45		50	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
maximum					
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		55		60	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie	minimum	3000		3000	
	Maximum				
Largeur	minimum	50		50	
	Maximum				
Profondeur	minimum	50		50	
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	2000		2000	
	Maximum				
Largeur	minimum	30		30	
	Maximum				
Profondeur	minimum	50		50	
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	2000		2000	
	Maximum				
Largeur	minimum	30		30	
	Maximum				
Profondeur	minimum	50		50	
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		65		67	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie	minimum	3000		3000	
	Maximum				
Largeur	minimum	50		50	
	Maximum				
Profondeur	minimum	45		50	
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	1500		2000	
	Maximum				
Largeur	minimum	25		30	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		50	
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	1000		2000	
	Maximum				
Largeur	minimum	25		30	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		50	
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		70		75	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie	minimum	3000		3000	
	Maximum				
Largeur	minimum	50		50	
	Maximum				
Profondeur	minimum	45		45	
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	1500		1500	
	Maximum				
Largeur	minimum	25		25	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		30	
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	660		660	
	Maximum				
Largeur	minimum	20		20	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		30	
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		80		85	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie	minimum	3000		3000	
	Maximum				
Largeur	minimum	50		50	
	Maximum				
Profondeur	minimum	45		45	
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	1500		1500	
	Maximum				
Largeur	minimum	25		25	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		30	
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	660		660	
	Maximum				
Largeur	minimum	20		20	
	Maximum				
Profondeur	minimum	30		30	
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		90		95	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie minimum		3000		3000	
Maximum					
Largeur minimum		50		50	
Maximum					
Profondeur minimum		45		45	
Maximum					
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum		1500		1500	
Maximum					
Largeur minimum		25		25	
Maximum					
Profondeur minimum		30		30	
Maximum					
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum		660		660	
Maximum					
Largeur minimum		20		20	
Maximum					
Profondeur minimum		30		30	
maximum					
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		100		105	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		10 000		
Maximum					
Largeur minimum	60		100		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		10 000		
Maximum					
Largeur minimum	60		100		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		10 000		
Maximum					
Largeur minimum	60		100		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
maximum					
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		130		131	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
maximum					
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		135		140	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
Maximum					
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum	4700		4700		
Maximum					
Largeur minimum	60		60		
Maximum					
Profondeur minimum	70		70		
maximum					
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	145	146	150	
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum	3000	3000	3000	
Maximum				
Largeur minimum	50	50	50	
Maximum				
Profondeur minimum	45	45	45	
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	1500	1500	1500	
Maximum				
Largeur minimum	25	25	25	
Maximum				
Profondeur minimum	30	30	30	
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	660	660	660	
Maximum				
Largeur minimum	20	20	20	
Maximum				
Profondeur minimum	30	30	30	
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		152			
LOTS NON DESSERVIS					
	Superficie minimum	4700			
	Maximum				
	Largeur minimum	60			
	Maximum				
	Profondeur minimum	70			
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
	Superficie minimum	4700			
	Maximum				
	Largeur minimum	60			
	Maximum				
	Profondeur minimum	70			
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
	Superficie minimum	4700			
	Maximum				
	Largeur minimum	60			
	Maximum				
	Profondeur minimum	70			
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		155	157	165	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie	minimum	3000	3000	3000	
	Maximum				
Largeur	minimum	50	50	50	
	Maximum				
Profondeur	minimum	50	50	45	
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	2000	2000	1500	
	Maximum				
Largeur	minimum	30	30	30	
	Maximum				
Profondeur	minimum	50	50	30	
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie	minimum	2000	2000	660	
	Maximum				
Largeur	minimum	30	30	20	
	Maximum				
Profondeur	minimum	50	50	30	
	Maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	170	171	172	175
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum	3000	3000	3000	4700
Maximum				
Largeur minimum	50	50	50	60
Maximum				
Profondeur minimum	45	45	45	70
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	1500	1500	4700	4700
Maximum				
Largeur minimum	30	30	30	60
Maximum				
Profondeur minimum	30	30	30	70
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	660	660	660	4700
Maximum				
Largeur minimum	20	20	20	60
Maximum				
Profondeur minimum	30	30	30	70
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		190			
LOTS NON DESSERVIS					
	Superficie minimum	4700			
	Maximum				
	Largeur minimum	60			
	Maximum				
	Profondeur minimum	70			
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
	Superficie minimum	4700			
	Maximum				
	Largeur minimum	60			
	Maximum				
	Profondeur minimum	70			
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
	Superficie minimum	4700			
	Maximum				
	Largeur minimum	60			
	Maximum				
	Profondeur minimum	70			
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	200		205	
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum	3000		3000	
Maximum				
Largeur minimum	50		50	
Maximum				
Profondeur minimum	45		45	
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	1500		1500	
Maximum				
Largeur minimum	25		25	
Maximum				
Profondeur minimum	30		30	
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	660		660	
Maximum				
Largeur minimum	20		20	
Maximum				
Profondeur minimum	30		30	
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		240		245	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie minimum		3000		3000	
Maximum					
Largeur minimum		50		50	
Maximum					
Profondeur minimum		45		45	
Maximum					
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum		1500		1500	
Maximum					
Largeur minimum		25		25	
Maximum					
Profondeur minimum		30		30	
Maximum					
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum		660		660	
Maximum					
Largeur minimum		20		20	
Maximum					
Profondeur minimum		30		30	
maximum					
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		250		255	
LOTS NON DESSERVIS					
Superficie minimum		3000		3000	
Maximum					
Largeur minimum		50		50	
Maximum					
Profondeur minimum		45		45	
Maximum					
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum		1500		1500	
Maximum					
Largeur minimum		25		25	
Maximum					
Profondeur minimum		30		30	
Maximum					
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
Superficie minimum		660		660	
Maximum					
Largeur minimum		20		20	
Maximum					
Profondeur minimum		30		30	
maximum					
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140		Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE		256			
LOTS NON DESSERVIS					
	Superficie minimum	3000			
	Maximum				
	Largeur minimum	50			
	Maximum				
	Profondeur minimum	45			
	Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS					
	Superficie minimum	1500			
	Maximum				
	Largeur minimum	25			
	Maximum				
	Profondeur minimum	30			
	Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS					
	Superficie minimum	1500			
	Maximum				
	Largeur minimum	25			
	Maximum				
	Profondeur minimum	30			
	maximum				
NORMES PARTICULIÈRES					

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	266		267	268
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum	4700		3000	3000
Maximum				
Largeur minimum	60		50	50
Maximum				
Profondeur minimum	70		45	45
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	4700		1500	1500
Maximum				
Largeur minimum	60		25	25
Maximum				
Profondeur minimum	70		30	30
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	4700		660	660
Maximum				
Largeur minimum	60		20	20
Maximum				
Profondeur minimum	70		30	30
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	269		270	271
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum	3000		3000	3000
Maximum				
Largeur minimum	50		50	50
Maximum				
Profondeur minimum	45		45	45
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	1500		1500	1500
Maximum				
Largeur minimum	25		25	25
Maximum				
Profondeur minimum	30		30	30
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum	660		660	660
Maximum				
Largeur minimum	20		20	20
Maximum				
Profondeur minimum	30		30	30
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	IN			
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum				
Maximum				
Largeur minimum				
Maximum				
Profondeur minimum				
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum				
Maximum				
Largeur minimum				
Maximum				
Profondeur minimum				
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum				
Maximum				
Largeur minimum				
Maximum				
Profondeur minimum				
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI Règlement n° 140	Zones			
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS NORMES DE LOTISSEMENT PAR ZONE	MT			
LOTS NON DESSERVIS				
Superficie minimum				
Maximum				
Largeur minimum				
Maximum				
Profondeur minimum				
Maximum				
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum				
Maximum				
Largeur minimum				
Maximum				
Profondeur minimum				
Maximum				
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS				
Superficie minimum				
Maximum				
Largeur minimum				
Maximum				
Profondeur minimum				
maximum				
NORMES PARTICULIÈRES				

ANNEXE II
(Article 32)

Croquis d'emprise de rue.

[R.140 (12-06-1996)